

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 31 mai 2021**

TENUE EN MAIRIE À 18 h 30

PRESENTS : Stéphane BLIN, Joëlle CHAMMARTIN, Frédéric DALAIGRE, Nicole DEYRIEUX, Michel ERICK, Kévin FAYOL, Guy FREDOUELLE, Christian GLODT, Pierre IMHOF, Yoann MALAPAIRE, Patricia MOREL.

ABSENTS EXCUSÉS : Néant

ABSENT : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Kévin FAYOL

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Les votes portent sur 11 voix.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 mai 2021

Monsieur Kévin FAYOL, secrétaire de séance, a donné lecture du procès-verbal de la réunion du 3 mai 2021.

Les membres présents n'ont fait aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

N°35/31052021 – Acquisition bâtiment HARNESS/GRAHAM cadastré AR 176

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 67/09112021 en date du 9 novembre 2020, proposant aux propriétaires du bâtiment situé 15 Place de l'église l'acquisition par la commune de leur bâtiment en état de péril imminent pour un montant de 5 000 €. Il informe que l'étude FOURNIER & Associés en charge de cette négociation a obtenu un accord de M. HARNESS et Mme GRAHAM par écrit à ce prix.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Considérant l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 75 000 € pour les acquisitions,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 75 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le service des Domaines,

Considérant que ce bâtiment, situé en plein bourg et en bordure du domaine public, présente un péril imminent depuis de nombreuses années, du fait de l'abandon par ses propriétaires,

Considérant qu'il est du devoir de la commune d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'un projet d'aménagement de parking ou autre peut être envisagé à la place de ce bâtiment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **Accepte** d'acquérir la parcelle avec bâtiment cadastrée AR 176 d'une surface de 153 m², à Mme GRAHAM et M. HARNESSE pour un montant de 5 000 €, hors frais acte notarié.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble en l'étude de Maître ACHARD à Chantelle.

Vote :

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

N°36/31052021 – Transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat Intercommunal de Sioule et Bouble

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal il avait été envisagé de transférer la compétence assainissement collectif au SISB.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de SIOULE ET BOUBLE (SISB), et notamment l'arrêté préfectoral n° 2004-335 du 2 décembre 2004 modifiant les statuts, ainsi que les arrêtés modificatifs ultérieurs,

Vu les statuts modifiés du SISB depuis le 1^{er} janvier 2020, tel qu'approuvé par délibération du comité du SISB du 11 juin 2019 et par délibération du conseil municipal de la commune du ... 2019,

Le maire rappelle au conseil municipal :

→ La commune est à ce jour membre du syndicat intercommunal à vocation multiple « eau et assainissement » de SIOULE ET BOUBLE (SISB), constitué sous forme de syndicat « à la carte », et qui exerce les compétences suivantes :

- L'eau potable, compétence obligatoire exercée aux lieu et place de tous les membres du syndicat ;
- L'assainissement collectif, compétence « à la carte » ;
- L'assainissement non collectif, également compétence « à la carte ».

Par ailleurs, les statuts du SISB ont été modifiés et actualisés, réforme initiée par délibération du comité syndical du 11 juin 2019, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2020 ; cette réforme statutaire a été rendue nécessaire par la prise de compétence « eau » par la communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE au 1^{er} janvier 2020, qui se substitue à ses communes au sein du syndicat, induisant ainsi la transformation du SISB en syndicat mixte.

À cette occasion, le SISB a été également amené à se doter d'une nouvelle compétence « à la carte », relative aux eaux pluviales urbaines, et, par ailleurs, à toiletter ses statuts, et, dans ce

cadre, depuis le 1^{er} janvier 2020, le syndicat dispose, au titre de ses compétences optionnelles, de la globalité de la compétence relative à l'assainissement collectif.

Ainsi, selon l'article 4-2-1 des statuts qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le SISB peut exercer la compétence optionnelle (« à la carte ») suivante : « *le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 I et II du CGCT* ».

La commune souhaite maintenant transférer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la compétence en matière d'assainissement collectif au syndicat.

- D'un point de vue procédural, s'agissant ici d'une compétence optionnelle (« à la carte ») du syndicat, le transfert de celle-ci nécessite l'adoption d'une délibération par la commune, transmise au président du syndicat, en application de l'article 5-1 des statuts du syndicat qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Président du SISB en informe les autres membres du syndicat.

Le même article 5-1 des statuts du SISB, en vigueur au 1^{er} janvier 2020, prévoit que le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération de transfert de la compétence prise par le conseil municipal de la commune.

Ainsi, la commune souhaitant transférer cette compétence « assainissement collectif » au SISB dès le 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire d'adopter une délibération à cet effet dès 2021 et tel est l'objet de la présente délibération.

Enfin, il est rappelé que, s'agissant des modalités de transfert de la compétence « assainissement collectif », ce transfert est opéré dans les conditions de droit commun prévues par la loi et rappelées par l'article 5-1 des statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (*principe de mise à disposition des biens nécessaires, principe de transfert des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence et principe du transfert ou de la mise à disposition des personnels selon qu'il exercent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service transféré*).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

- **Approuve** le transfert, par la commune, au SISB, de l'ensemble de la compétence relative à l'assainissement collectif (*article 4-2-1 des statuts du SISB en vigueur au 1^{er} janvier 2020*), à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération au SISB.
- **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la commune, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la commune sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la commune).

Vote :

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

N°37/31052021 – Position sur le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Commune Saint-Pourçain-Sioule-Limagne

Monsieur (ou Madame) le Maire, rappelle que, mesure phare de la loi ALUR (accès au logement et urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (JO du 26/03/2014), le transfert automatique de l'élaboration des documents d'urbanisme aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes a été acté selon les modalités suivantes :

- Le transfert de cette compétence devait intervenir dans un délai de trois ans suivant la publication de la loi, soit le 27 mars 2017. Sauf si, dans les trois mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné précédemment (soit du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017), une minorité de blocage si opposait.

- Cette minorité devait être constituée d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

Le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a été rejeté en 2017.

Toutefois, la loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence le 1er jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit, pour la 1ère fois, le 1er janvier 2021). Sauf si les communes s'y opposent, selon les mêmes modalités qu'énoncés ci-dessus.

Les communes doivent donc à nouveau se prononcer sur ce transfert de compétence entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

L'absence de délibération pendant cette période vaut accord.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) et plus particulièrement son article 136.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne ».

Vote : Pour 11

Contre 0

Abstention 0

N°38/31052021 – Demande subvention définitive travaux voirie 2021/2022 au Conseil Départemental

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 janvier 2021, il avait été approuvé le programme de travaux de voirie 2021/2022 et demandé une subvention de principe au Conseil Départemental pour parfaire au financement de ces travaux.

Un accord de principe nous a été rendu par la commission permanente du Conseil Départemental le 26 avril 2021 pour un montant de subvention de 22 773,15 € pour un total de travaux de 75 910,50 Euros HT.

L'aménagement des voies communales suivantes a été sélectionné :

- 1) Voie communale n°28 – Chemin de Villionne : 6 000,00 € HT
- 2) Voie communale n° 12 – Chemin des Suchots : 9 557,10 € HT
- 3) Voie communale n° 10 – Chemin du Sou : 4 917,60 € HT
- 4) Voie communale n° 32 – Chemin des Bourdis : 11 333,70 € HT

- 5) Voie communale n° 9 – Chemin de la Carderie : 30 560,40 € HT
- 6) Voie communale n° 30 – Chemin du Proche : 6 851,70 € HT
- 7) Voie communale n° 19 – Chemin du Mazet : 6 690,00 € HT

Vu le marché pluriannuel contractée avec l'entreprise SEMONSAT, sise à Gannat,
Vu la notification des travaux à l'entreprise SEMONSAT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet d'aménagement 2021/2022 des voies communales dénommées ci-dessus pour un montant HT de 75 910,50 €.

- Approuve le plan de financement définitif tel que présenté :

Travaux HT : 75 910,50 €	Subventions :
	Conseil Département : 22 773,15 €
	Autofinancement commune : 53 137,35 €
Total : 75 910,50 €	Total : 75 910,50 €

- Sollicite auprès du Conseil départemental de l'Allier l'attribution définitive de subvention décidée en séance du 26 avril 2021 au titre de « soutien aux travaux de voirie ».

Vote :

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'est posée par les membres présents du Conseil Municipal

La séance est levée à 20 h 15.